

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 041-2026

Séance du 09 Avril 2026

Impôts locaux – vote des taux d'imposition pour 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf du mois d'avril, à dix-neuf heures et trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Madame GERVOIS Sonia, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mars 2026

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 16 • Représentés : 6 • Votants : 22
• Absent : 1

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Madame Carole PETIT

Etaient présents avec voix délibératives :

Madame Sonia GERVOIS, Monsieur Frank ACCARDO, Madame Marie Liliane GRONDIN, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Carole PETIT, Monsieur Sébastien AUGERAY, Madame Edith BASTARD, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur David DESNOUS, Monsieur Stéphane ENGEL, Monsieur Jean-Michel SALOMEZ, Madame Karine SOFFRAY, Madame Sévrine TROUDET, Monsieur Antoine VALENTIN.

REPRESENTES : Madame Marie-Pierre BOZON donnant pouvoir à Monsieur Didier BOUVET, Monsieur Patrick BOIMOND donnant pouvoir à Monsieur Frank ACCARDO, Madame Inès MERMILLOD-ANSELME donnant pouvoir à Madame Séverine TROUDET, Monsieur François AMOUDRUZ donnant pouvoir à David DESNOUS, Monsieur Stéphane GOUTELLE donnant pouvoir à Madame Edith BASTARD, Monsieur Yann ROSSAT donnant pouvoir à Madame Sonia GERVOIS.

ABSENTE EXCUSEE : Madame Christine ZIMMERLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2026

Délibération n° 041-2026

FINANCES :

IMPOTS LOCAUX – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants, L 2331-3 ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexties et 1636 septies ;

Vu les lois de finances annuelles ;

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2026 ainsi que des taux de référence recalculés par le ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Madame le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux, notamment :

- les limites de chacun d'après la loi du 10 janvier 1980,
- les taux appliqués de l'année dernière.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la suppression progressive de la taxe d'habitation compensée par un mécanisme d'équilibrage institué par l'Etat.

A partir de 2023, le conseil municipal doit se prononcer sur la taxe d'habitation des résidences secondaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- Les taux suivants pour l'année 2026 :

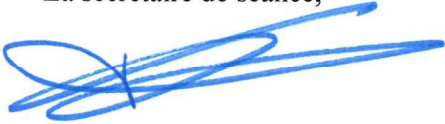
	Taux 2026
Taxe Foncière TF	13, 82 + 12,03 (part département) = 25,85
Taxe Foncière/propriété Non Bâtie TFNB	74, 70
Taxe d'habitation résidences secondaires	21,07

- L'autorisation donnée à Madame le Maire de signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

La secrétaire de séance,



Carole PETIT

Le Maire,



Sonia GERVOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**